



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

.....  
MME TARTIÉ

**Arrêté préfectoral**

**modifiant les conditions d'enfouissement  
d'amiante lié - Société Bétons Granulats Occitans**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3.
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Vu** la circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié les 15 septembre 1992 et 7 juin 1999 autorisant la Société des Gravières de l'Ariège – SOGRAR - dont le siège social est à VARILHES, lieu-dit « Filatié », à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Varilhes et de Verniolle.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2003 portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final de la carrière susvisée de Varilhes.
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 autorisant le stockage d'amiante lié sur le site de la carrière de Varilhes susvisée.
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 15 juin 2012 et 23 janvier 2013 portant changement d'exploitant respectivement au nom de la société GNT (Granulats et Négoce Toulousains) puis au nom de la société BGO (Bétons Granulats Occitans).
- Vu** le dossier en date du 25 octobre 2013 de la société Béton Granulats Occitans (BGO) - siège social : « Devant Larlenque » 09700 Saverdun, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Varilhes pour le stockage d'amiante lié, complété par le dossier intitulé « Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (Amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et terres amiantifères naturelles) - Carrière de Varilhes et Verniolle sise aux lieux-dits « Bessouil et Graussette », « Bigorre », « Filatié », « Graussos de Fiches », « Las Barrenes », « Las Plantos », « Mounis » et « Sarda » - d'août 2014 ».
- Vu** les rapports et avis de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date des 8 et 12 septembre 2014.
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Carrières », en sa séance du 16 septembre 2014.

**L'exploitant consulté.**

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié en dernier lieu le 12 mars 2012, autorise les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères à être stockés dans des installations de stockage de déchets non dangereux.



**Considérant** que la société Bétons Granulats Occitans est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2009 à stocker des déchets d'amiante lié dans les installations de la carrière de Varilhes susvisée.

**Considérant** que la société Bétons Granulats Occitans (BGO) a bénéficié de l'antériorité pour son classement sous la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées suite à sa déclaration d'antériorité en date du 30 avril 2012.

**Considérant** que les modifications projetées par la société Bétons Granulats Occitans (BGO) n'apportent pas de dangers supplémentaires à l'installation au regard des intérêts défendus par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 susvisé doit être mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié précité.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**Arrête :**

**Article 1er -**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 susvisé portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final d'une carrière à Varilhes et Verniolle en autorisant l'enfouissement d'amiante lié et complétant l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 susvisé, est modifié et complété comme suit :

« **Article 1** : La société Bétons Granulats Occitans (BGO) – siège social : « Devant Larlenque » 09700 Saverdun, est autorisée à stocker des déchets d'amiante lié sur les parcelles 8p, 78p, 79p, 80p, 1038p et 1040p, section A du plan cadastral de la commune de Varilhes.

La surface de réception et de déchargement de l'amiante représente 1700 m<sup>2</sup>, celle d'enfouissement environ 5000 m<sup>2</sup>. L'autorisation est accordée jusqu'au 7 juillet 2016.

La quantité totale de déchets autorisée à être enfouie à compter de ce jour et jusqu'au 17 juillet 2016 est de 17.000 tonnes avec une quantité annuelle maximale de 10 000 tonnes ».

**Article 2 -**

L'article 3-1° de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 précité portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final d'une carrière à Varilhes et Verniolle en autorisant l'enfouissement d'amiante lié, est modifié comme suit :

« **Article 3** : .....

**1°** Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks, en grands récipients pour vrac souples ou en « Grands Récipients Vrac » (GRV) homologués aux dimensions d'une benne de chantier, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Toutefois, les opérations de déversement direct dans la zone dédiée des « Grands Récipients Vrac » (GRV) homologués aux dimensions d'une benne de chantier, sont autorisées ».

**Article 3 -**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral 25 février 2009 précité portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final d'une carrière à Varilhes et Verniolle en autorisant l'enfouissement d'amiante lié, est ainsi complété :

« **Article 5** :

.....  
Pour la surveillance spécifique du casier de stockage d'amiante lié, il est créé un réseau de 3 piézomètres, un amont (déjà existant) et 2 aval, à proximité immédiate du casier de stockage.

2 analyses annuelles en période de basses et hautes eaux seront réalisées sur ces piézomètres et porteront sur le niveau piézométrique, le pH, la température, la conductivité, les hydrocarbures totaux et les fibres d'amiante ».

**Article 4 -**

Il est inséré un article 6bis à l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 précité portant modification des conditions d'exploitation et de l'état final d'une carrière à Varilhes et Verniolle en autorisant l'enfouissement d'amiante lié :

« **Article 6bis** : La société Bétons Granulats Occitans (BGO) doit constituer des garanties financières d'un montant de 410 088 €HT de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 7 juillet 2016, puis de 307 566 € HT pendant les 5 années post-exploitation.

Ces garanties financières seront transmises au préfet de l'Ariège et à l'inspection de l'environnement ».

**Article 5** - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 susvisé restent applicables.

**Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Varilhes et Verniolle et à la préfecture de l'Ariège – Bureau Élections et Police Administrative – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché dans les mairies de Varilhes et Verniolle, pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires et, en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant. Il est également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais de l'exploitant.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pamiers, les maires de Varilhes et Verniolle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 5 NOV. 2014

Le préfet,

P/ le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques,  
des collectivités territoriales et des affaires juridiques

Rosy FAUCET

